

Le 03 novembre 2010

Commission des affaires sociales

Projet de loi de finances pour 2011

Mission travail et emploi

NB : les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables par le président de la commission ne sont pas diffusés.

ART. 48

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011- (n° 2824)
(Seconde partie)

AMENDEMENT

Présenté par : Jean Patrick Gille, Michel Liebgott, Christophe Sirugue, Monique Iborra, , Marie Renée Oget, et les députés commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 48

État B

Mission "Travail et emploi"

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

<i>Programmes</i>	+	-
<i>Accès et retour à l'emploi</i>	+ 45 000 000	0
<i>Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi</i>		- 45 000 000
<i>Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail</i>	0	0
<i>Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail</i>	0	0
TOTAUX	+ 45 000 000	- 45 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ des MOTIFS

Les structures d'insertion par l'activité économique (associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion, entreprises d'insertion et entreprises de travail temporaire d'insertion) accueillent et salarient par an, plus de 65 000 personnes qui sont très éloignées de l'emploi. Elles les accompagnent et les forment afin de les soutenir dans leur parcours d'insertion pour leur permettre un retour vers l'emploi.

Pour que les structures de l'IAE puissent continuer à réaliser leurs missions, la dotation budgétaire pour 2011, doit assurer le maintien du nombre de contrats aidés fléchés vers les ACI, le maintien du taux de prise en charge par l'Etat à 105 % du SMIC brut (ce que propose l'article 95 du PLF pour 2011), mais également assurer le déplafonnement de l'aide à l'accompagnement. Cette aide limitée à 15 000 euros et à trois actions conventionnées par structures, ne permet pas la nécessaire mutualisation et le développement de la professionnalisation de ces structures.

Sans revalorisation de l'aide au poste versée aux entreprises d'insertion, déplafonnement de l'aide à l'accompagnement dans les chantiers d'insertion, hausse de l'aide à l'accompagnement dans les associations intermédiaires, des chantiers et des associations intermédiaires vont devoir cesser leur activité et de nombreuses entreprises d'insertion vont abandonner leur mission sociale.

Cet amendement vise à augmenter de 45 M€ les crédits de la Sous-action 2 « Accompagnement des publics les plus en difficulté » de l'Action n°2 « Amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail » du Programme 102 « Accès et retour à l'emploi », pour abonder de 45 M€ les crédits destinés au secteur de **l'insertion par l'activité économique IAE**.

Par conséquent, 45 M€ de crédits sont supprimés dans la Sous action 2 « Promotion de l'activité » de l'Action 3 « Développement de l'emploi » du Programme n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi », les exonérations liées au régime social des micro-entreprises étant augmentés de plus de 56 %. Or, le développement des « auto-entrepreneurs » est tout à fait discutable et conduit à des dérives inacceptables.

Le régime de l'auto-entrepreneur porte en germe toutes les conditions d'une concurrence déloyale avec les entreprises artisanales qui ne relèvent pas de ce régime. Le statut dérogatoire de l'auto-entrepreneur comporte des droits sociaux minorés. Nombre de salariés sont contraints par leur employeur à adopter le statut d'auto-entrepreneur pour continuer de travailler. C'est un dispositif qui permet une externalisation de certaines tâches par les entreprises qui imposent à leurs salariés ce mode d'exercice de l'activité. Ce régime qui permet des pratiques abusives qui n'ont rien avoir avec une véritable démarche de création d'entreprise, ne saurait être encouragé. Il est développé au détriment des droits des travailleurs, au détriment des actions réelles d'insertion dans l'emploi et de développement de l'activité.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011- (n° 2824)
(Seconde partie)

AMENDEMENT

Présenté par : Jean Patrick Gille, Michel Liebgott, Christophe Sirugue, Monique Iborra,
██████████, Marie Renée Oget, ██████████ et les députés commissaires membres
du groupe SRC

ARTICLE 48

État B

Mission "Travail et emploi"

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

<i>Programmes</i>	+	-
<i>Accès et retour à l'emploi</i>	+ 30 000 000	0
<i>Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi</i>		- 30 000 000
<i>Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail</i>	0	0
<i>Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail</i>	0	0
TOTAUX	+ 30 000 000	- 30 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ des MOTIFS

Cet amendement vise à augmenter de 30 M€ les crédits de la Sous-action 2 « Coordination du service public de l'emploi » de l'Action 1 « Amélioration de l'efficacité du service public de l'emploi » du Programme 102 « Accès et retour à l'emploi », pour abonder de 30 M€ les crédits des **Maisons de l'emploi** afin de maintenir le niveau de leurs crédits de fonctionnement.

Par conséquent, 30 M€ de crédits sont supprimés dans la Sous action 2 « Promotion de l'activité » de l'Action 3 « Développement de l'emploi » du Programme n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi », les exonérations liées au régime social des micro-entreprises étant augmentés de plus de 56 %. Or, le développement des « auto-entrepreneurs » est tout à fait discutable et conduit à des dérives inacceptables.

Le régime de l'auto-entrepreneur porte en germe toutes les conditions d'une concurrence déloyale avec les entreprises artisanales qui ne relèvent pas de ce régime. Le statut dérogatoire de l'auto-entrepreneur comporte des droits sociaux minorés. Nombre de salariés sont contraints par leur employeur à adopter le statut d'auto-entrepreneur pour continuer de travailler. C'est un dispositif qui permet une externalisation de certaines tâches par les entreprises qui imposent à leurs salariés ce mode d'exercice de l'activité. Ce régime qui permet des pratiques abusives qui n'ont rien avoir avec une véritable démarche de création d'entreprise, ne saurait être encouragé. Il est développé au détriment des droits des travailleurs, au détriment des actions réelles d'insertion dans l'emploi et de développement de l'activité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011- (n° 2824)
(Seconde partie)

AMENDEMENT

Présenté par : Jean Patrick Gille, Michel Liebgott, Monique Iborra, Christophe Sirugue, Armand Jung, Marie Renée Oget, Christian Eckert et les députés commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 48

État B

Mission "Travail et emploi"

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

<i>Programmes</i>	+	-
<i>Accès et retour à l'emploi</i>	0	- 28 570 000
<i>Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi</i>	+ 28 570 000	0
<i>Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail</i>	0	0
<i>Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail</i>	0	0
TOTAUX	+ 28 570 000	- 28 570 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ des MOTIFS

Cet amendement vise à augmenter de 28, 57 M€ les crédits de l'Action n°2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et de la reconnaissance des compétences » du Programme n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » pour abonder de 28, 57 M€ les crédits de la subvention d'investissement de l'AFPA maintenus à hauteur de 10, 43 M€ pour 2011, compte tenu de la vétusté de son patrimoine.

Par conséquent, 28, 57 M€ de crédits sont supprimés concernant la dotation allouée au contrat d'autonomie inscrite dans l'Action n° 2 « Amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail » du programme 102 « Accès et retour à l'emploi », ce dispositif ne fonctionne pas, il convient de ne pas envisager de nouvelles entrées en 2011.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011- (n° 2824)
(Seconde partie)

AMENDEMENT

Présenté par : Jean Patrick Gille, Michel Liebgott, Christophe Sirugue, Monique Iborra, , Marie Renée Oget, et les députés commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 48

État B

Mission "Travail et emploi"

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

<i>Programmes</i>	+	-
<i>Accès et retour à l'emploi</i>	+ 25 000 000	0
<i>Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi</i>		- 25 000 000
<i>Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail</i>	0	0
<i>Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail</i>	0	0
TOTAUX	+ 25 000 000	- 25 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ des MOTIFS

Depuis deux ans, le taux de chômage des jeunes atteint des sommets explosifs, particulièrement dans les quartiers populaires. Le nombre de jeunes demandeurs d'emplois a augmenté de 30 % et le nombre de ceux qui recherchent un travail depuis plus d'un an de 72 %.

À la suite des travaux de la commission Hirsch, il y a un an, le Président de la République annonçait le Plan « Agir pour la jeunesse », mais il n'aura duré qu'un printemps, puisque, dès juillet, le gouvernement a fermé le robinet des contrats aidés pour les jeunes et les personnes les plus éloignées de l'emploi. Le projet de loi de finances pour 2011 annule le petit effort budgétaire engagé en faveur des jeunes dans le cadre du plan de relance.

Le Plan de relance a renforcé les moyens des missions locales qui doivent être le pivot de l'accompagnement des jeunes, avec une dotation supplémentaire de 40 M€ dans le cadre du Plan « Agir pour la jeunesse » annoncé le 29 septembre 2009. Cet effort n'est pas maintenu dans le cadre de la Mission Travail Emploi qui reconduit les crédits pour 2011 à même hauteur que pour l'année 2010, soit 179 M€.

Cet amendement vise à augmenter de 25 M€ les crédits de la Sous-action 2 « Accompagnement des publics les plus en difficulté » de l'Action 2 « Amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail » du Programme 102 « Accès et retour à l'emploi », pour abonder de 25 M€ les crédits destinés **aux missions locales et aux PAIO**.

Par conséquent, 25 M€ de crédits sont supprimés dans la Sous action 2 « Promotion de l'activité » de l'Action 3 « Développement de l'emploi » du Programme n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi », les exonérations liées au régime social des micro-entreprises étant augmentés de plus de 56 %. Or, le développement des « auto-entrepreneurs » est tout à fait discutable et conduit à des dérives inacceptables.

Le régime de l'auto-entrepreneur porte en germe toutes les conditions d'une concurrence déloyale avec les entreprises artisanales qui ne relèvent pas de ce régime. Le statut dérogatoire de l'auto-entrepreneur comporte des droits sociaux minorés. Nombre de salariés sont contraints par leur employeur à adopter le statut d'auto-entrepreneur pour continuer de travailler. C'est un dispositif qui permet une externalisation de certaines tâches par les entreprises qui imposent à leurs salariés ce mode d'exercice de l'activité. Ce régime qui permet des pratiques abusives qui n'ont rien avoir avec une véritable démarche de création d'entreprise, ne saurait être encouragé. Il est développé au détriment des droits des travailleurs, au détriment des actions réelles d'insertion dans l'emploi et de développement de l'activité.

ART. 48

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011- (n° 2824)
(Seconde partie)

AMENDEMENT

Présenté par : Jean Patrick Gille, Michel Liebgott, Christophe Sirugue, Monique Iborra, , Marie Renée Oget, et les députés commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 48

État B

Mission "Travail et emploi"

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

<i>Programmes</i>	+	-
<i>Accès et retour à l'emploi</i>	+ 20 000 000	0
<i>Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi</i>		- 20 000 000
<i>Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail</i>	0	0
<i>Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail</i>	0	0
TOTAUX	+ 20 000 000	- 20 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ des MOTIFS

Depuis deux ans, le taux de chômage des jeunes atteint des sommets explosifs, particulièrement dans les quartiers populaires. Le nombre de jeunes demandeurs d'emplois a augmenté de 30 % et le nombre de ceux qui recherchent un travail depuis plus d'un an de 72 %.

À la suite des travaux de la commission Hirsch, il y a un an, le Président de la République annonçait le Plan « Agir pour la jeunesse », mais il n'aura duré qu'un printemps, puisque, dès juillet, le gouvernement a fermé le robinet des contrats aidés pour les jeunes et les personnes les plus éloignées de l'emploi. Le projet de loi de finances pour 2011 annule le petit effort budgétaire engagé en faveur des jeunes dans le cadre du plan de relance.

Le Plan de relance a renforcé les moyens destinés au contrat d'insertion dans la vie sociale CIVIS, afin d'accroître le nombre de ces contrats, de revaloriser l'allocation maximale et de mieux accompagner les jeunes avec une dotation supplémentaire de 80 M€ dans le cadre du Plan « Agir pour la jeunesse » annoncé le 29 septembre 2009. Cet effort n'est pas maintenu dans le cadre de la Mission Travail Emploi qui reconduit les crédits pour 2011 à même hauteur que pour l'année 2010, soit 55 M€.

Cet amendement vise à augmenter de 20 M€ les crédits de la Sous-action 2 « Accompagnement des publics les plus en difficulté » de l'Action 2 « Amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail » du Programme 102 « Accès et retour à l'emploi », pour abonder de 20 M€ les crédits destinés au **dispositif CIVIS**.

Par conséquent, 20 M€ de crédits sont supprimés dans la Sous action 2 « Promotion de l'activité » de l'Action 3 « Développement de l'emploi » du Programme n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi », les exonérations liées au régime social des micro-entreprises étant augmentés de plus de 56 %. Or, le développement des « auto-entrepreneurs » est tout à fait discutable et conduit à des dérives inacceptables.

Le régime de l'auto-entrepreneur porte en germe toutes les conditions d'une concurrence déloyale avec les entreprises artisanales qui ne relèvent pas de ce régime. Le statut dérogatoire de l'auto-entrepreneur comporte des droits sociaux minorés. Nombre de salariés sont contraints par leur employeur à adopter le statut d'auto-entrepreneur pour continuer de travailler. C'est un dispositif qui permet une externalisation de certaines tâches par les entreprises qui imposent à leurs salariés ce mode d'exercice de l'activité. Ce régime qui permet des pratiques abusives qui n'ont rien avoir avec une véritable démarche de création d'entreprise, ne saurait être encouragé. Il est développé au détriment des droits des travailleurs, au détriment des actions réelles d'insertion dans l'emploi et de développement de l'activité.

ART. 48

ASSEMBLÉE NATIONALE

 PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011- (n° 2824)
 (Seconde partie)

AMENDEMENT

Présenté par : ██████████, ██████████, Patrick Lebreton, Jean Patrick Gille, Michel Lieb Gott, Christophe Sirugue, Monique Iborra, ██████████g, Marie Renée Oget, ██████████ et les députés commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 48

État B

Mission "Travail et emploi"

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

<i>Programmes</i>	+	-
<i>Accès et retour à l'emploi</i>	+ 5 000 000	0
<i>Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi</i>		- 5 000 000
<i>Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail</i>	0	0
<i>Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail</i>	0	0
TOTAUX	+ 5 000 000	- 5 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ des MOTIFS

La masse des demandeurs d'emploi dans les départements d'Outre Mer inscrits à Pôle emploi, s'est aggravée de + de 10 % en un an. Or les crédits destinés aux dispositifs emploi spécifiques à l'Outre Mer du Programme 102 ont été réduits de près de 30 % !

Très précisément, les crédits de la mission travail et emploi destinés aux emplois aidés outre-mer diminuent de 26 M€ et ceux affectés outre-mer à l'aide au retour à l'emploi – allocation de retour à l'emploi, maison de l'emploi et pôle emploi – de 18 M€ !

Depuis 2009, ce sont près de 100 M€ de crédits pour l'accès et le retour à l'emploi que le Gouvernement a supprimé outre-mer selon le document de politique transversale relatif à l'outre-mer.

Cet amendement vise à augmenter de 5 M€ les crédits de la Sous-action 1 « Insertion dans l'emploi au moyen des contrats aidés » de l'Action 2 « Amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail » du Programme 102 « Accès et retour à l'emploi », pour abonder de 5 M€ les crédits **des contrats aidés destinés à l'Outre Mer** .

Par conséquent, 5 M€ de crédits sont supprimés dans la Sous action 2 « Promotion de l'activité » de l'Action 3 « Développement de l'emploi » du Programme n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi », les exonérations liées au régime social des micro-entreprises étant augmentés de plus de 56 %. Or, le développement des « auto-entrepreneurs » est tout à fait discutable et conduit à des dérives inacceptables.

Le régime de l'auto-entrepreneur porte en germe toutes les conditions d'une concurrence déloyale avec les entreprises artisanales qui ne relèvent pas de ce régime. Le statut dérogatoire de l'auto-entrepreneur comporte des droits sociaux minorés. Nombre de salariés sont contraints par leur employeur à adopter le statut d'auto-entrepreneur pour continuer de travailler. C'est un dispositif qui permet une externalisation de certaines tâches par les entreprises qui imposent à leurs salariés ce mode d'exercice de l'activité. Ce régime qui permet des pratiques abusives qui n'ont rien avoir avec une véritable démarche de création d'entreprise, ne saurait être encouragé. Il est développé au détriment des droits des travailleurs, au détriment des actions réelles d'insertion dans l'emploi et de développement de l'activité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (N° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AS	2	
----	---	--

AMENDEMENT

N° II -

Présenté par

Francis VERCAMER, [REDACTED], Jean Luc PREEL

ARTICLE 48**État B****Mission « Travail et emploi »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	0	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	+ 1 500 000	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	- 1 500 000
TOTAUX	1 500 000	1 500 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Créé en 2003, le dispositif local d'accompagnement (DLA) est un outil essentiel de soutien au développement de l'emploi associatif. Ce sont, en effet, dans le cadre de ce dispositif, pas moins de 7000 associations qui sont accompagnées chaque année, dans des domaines aussi variés que l'insertion par l'activité économique, la culture, le secteur médico-social et la petite enfance, les

services à la personne ou le sport. C'est un appui déterminant pour les bénévoles associatifs et les responsables de structures qui développent des activités ou des services d'utilité sociale, afin de renouveler leurs projets, professionnaliser leurs méthodes d'actions ainsi que leur gestion, améliorer leurs offres de services, diversifier les sources de financement et *in fine*, renforcer leur capacité à créer de l'emploi.

Or, le secteur associatif conserve aujourd'hui un fort potentiel de création d'emplois, qui se confirme sur la période récente en dépit de la conjoncture économique. Ainsi, en 2009, les associations ont contribué à la création de 31 000 emplois, alors que dans le même temps, dans son ensemble, le secteur privé perdait des emplois massivement. Le DLA participe de façon active à cette dynamique positive : les études menées sur ce dispositif évaluent à 16 000 le nombre d'emplois créés au regard du nombre d'associations accompagnées chaque année. C'est donc un outil efficace qui est mis aujourd'hui à la disposition du monde associatif pour générer de l'emploi pérenne.

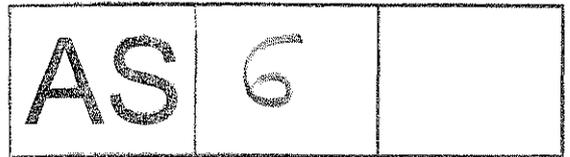
Or, le projet de loi de finances pour 2011 prévoit une nette diminution de la dotation budgétaire de l'État au DLA, prévue à hauteur de 8,5 millions d'euros (contre 10,4 millions d'euros en 2010). Cette baisse substantielle induit une diminution en rapport du nombre d'associations qui pourront bénéficier d'un accompagnement l'année prochaine, et par conséquent, une réduction du nombre d'emplois créés ou consolidés en 2011 dans le secteur associatif.

Qui plus est, cette diminution des crédits affectés au DLA s'inscrit en contradiction avec les orientations annoncées par le Premier ministre à l'occasion de la 2^{ème} conférence nationale de la vie associative le 17 décembre 2009, qui indiquait notamment qu'une évaluation du dispositif local d'accompagnement serait conduite pour mieux appréhender les besoins non couverts et inscrire son développement dans une perspective budgétaire pluriannuelle.

Dans l'attente d'une telle évaluation, et compte tenu de l'impact positif du DLA sur la création d'emplois, il convient donc de maintenir les crédits prévus pour ce dispositif à un niveau permettant son déploiement dans des conditions réellement favorables au développement de l'emploi associatif.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose d'affecter 1,5 million d'euros de crédits supplémentaires au dispositif local d'accompagnement, prévu à l'action n° 3 « *Développement de l'emploi* » du programme n° 103 « *Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi* ».

En cette période de sortie de crise, les efforts de l'État devant être mobilisés sur la création d'emplois, l'amendement propose dans le même temps une diminution, du même montant, des crédits du programme « *Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail* », affectés à l'action n° 5 « *Soutien* » concernant les dépenses de communication externe, d'études, d'audits et de modernisation.



Avant l'ART. 88

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011- (n° 2824)
(Seconde partie)

AMENDEMENT

Présenté par : Jean Patrick Gille, Michel Liebgott, Monique Iborra, Christophe Sirugue,
[REDACTED], Marie Renée Oget [REDACTED] et les députés commissaires
membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 88, insérer l'article suivant

Un rapport est transmis au Parlement avant le 31 décembre 2010, faisant un bilan des dispositifs emploi financés en 2009 et 2010 par le Plan de relance de l'économie dans le cadre du programme 316 de la Mission Plan de relance de l'économie.

Ce rapport établira un bilan des actions du « Plan d'urgence pour l'emploi des jeunes » annoncé le 24 avril 2009 par le Président de la République et du Plan « Agir pour la jeunesse » annoncé par le Président de la République le 29 septembre 2009, dont les mesures ont été inscrites dans la Mission Plan de relance de l'économie pour 2010.

Ce rapport indiquera également les conditions envisagées par le Gouvernement concernant :

- la pérennisation du dispositif de l'AER allocation équivalent retraite qui a déjà été prolongée en 2009 et 2010 et pour le quel il n'y a aucune nouvelles entrées de prévues en 2011,

- le devenir du dispositif du contrat de transition professionnelle CTP, pour lequel les possibilités d'adhésion s'arrêtent au 1^{er} décembre 2010.

EXPOSÉ des MOTIFS

Cet amendement se justifie par son texte même.



Avant l'ART. 88

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011- (n° 2824)
(Seconde partie)

AMENDEMENT

Présenté par : Jean Patrick Gille, Michel Liebgott, Monique Iborra, Christophe Sirugue,
██████████ Marie Renée Oget, ██████████ et les députés commissaires
membres du groupe SRC

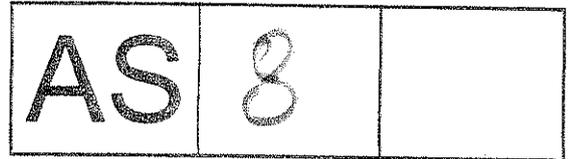
ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 88, insérer l'article suivant

Un rapport faisant le bilan de la répartition par Région et département et de l'utilisation des contrats aidés est transmis au Parlement chaque année avec les documents budgétaires relatifs à la mission travail emploi du PLF à examiner, permettant d'avoir une information compréhensible et clarifiée de la mise en œuvre de la politique de l'emploi à travers les contrats aidés pour l'année précédente et l'année en cours.

EXPOSÉ des MOTIFS

Cet amendement se justifie par son texte même.



Avant l'ART. 88

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011- (n° 2824)
(Seconde partie)

AMENDEMENT

Présenté par : Jean Patrick Gille, Michel Liebgott, Monique Iborra, Christophe Sirugue, XXXXXXXXXX, Marie Renée Oget, XXXXXXXXXX et les députés commissaires membres du groupe SRC

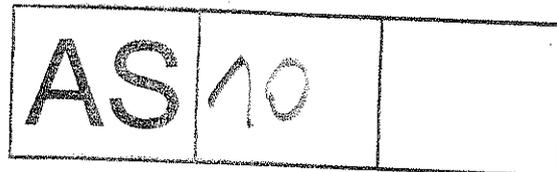
ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 88, insérer l'article suivant

Un rapport annuel est transmis au Parlement chaque année avec les documents budgétaires relatifs à la mission travail emploi du PLF à examiner, faisant une présentation détaillée et explicite des actions, de l'utilisation des moyens de fonctionnement et de la gestion des personnels de Pôle emploi opérateur du service public de l'emploi.

EXPOSÉ des MOTIFS

Cet amendement se justifie par son texte même.



ART. 88

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011- (n° 2824)
(Seconde partie)

AMENDEMENT

Présenté par : Marie Renée Oget, Jean Patrick Gille, Michel Liebgott, Monique Iborra, Christophe Sirugue, [REDACTED] et les députés commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 88

Suppression de l'article

EXPOSÉ des MOTIFS

Cet article limite le champ de l'exonération de cotisations sociales, dont peuvent bénéficier les organismes d'Intérêt Général (OIG) qui se situent dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) en prévoyant que seules les structures de moins de dix salariés pourront y prétendre.

Le Gouvernement reproche à ce dispositif d'être trop coûteux (219M€) et de ne pas remplir son objectif initial, qui était avant tout de soutenir des associations, qui par leur action, participaient au maintien du «lien social » dans des territoires ruraux, peu peuplés et vieillissants. *Selon l'évaluation préalable de cet article du PLF pour 2011, l'économie entraînée par la mesure serait de 171 M€ en 2011.*

En effet, le dispositif créé en 2005 avait été mal rédigé, (référence à l'article 200 du CGI pour les OIG) ce qui a conduit à une utilisation non anticipée de la mesure, notamment par des hôpitaux, des établissements ou associations dans le domaine de la psychiatrie, dans l'accueil des personnes âgées,... Le Gouvernement a corrigé la mesure dès le PLFSS 2008 en fermant le dispositif pour les contrats conclus après le 1er nov. 2007 (leur offrant une seule année d'exonération, comme pour toutes les entreprises de - 50 salariés en ZRR).

Cette question a fait l'objet d'un rapport, paru l'année dernière, intitulé « évaluation des mesures en faveur des ZRR, nov.2009). Le rapport indiquait qu'il y avait « un décalage entre les objectifs initiaux à destination des OIG et l'utilisation du dispositif » et après avoir notamment relevé que le dispositif a permis de pallier à des sous-financements (voir des transferts de financements), préconisait d'éteindre le dispositif à l'horizon 2011 en précisant bien que « cette extinction aurait tout avantage à s'accompagner d'un suivi et d'un soutien assuré par les financeurs de droit commun ».

Or l'article 88 prévoit une extinction brutale de la mesure en affirmant que le dispositif n'a pas eu d'effet significatif sur l'emploi. Or, si l'article est adopté, de très nombreux établissements

vont se retrouver dans une situation budgétaire très difficile, notamment dans le secteur médico-social.

Par exemple, l'association hospitalière de Bretagne (AHB), qui réunit différentes structures et établissements dans le centre Bretagne dans le domaine du médico-social et sanitaire, pour un budget consolidé d'environ 62 M€, a trois de ses établissements qui bénéficient depuis 2007 du dispositif ZRR :

* Le centre hospitalier de Plouguernevel (22) à hauteur de 2, 547M€ en 2009..Restructuration très importante, avec ouverture d'une unité pour malades difficiles, ouverture d'une MAS (à Chateauneuf du Faou), ouverture d'un service de médecine et de soin de suite... au total, avec l'accord de l'ARH, le dispositif a permis la création de 60 ETP (soit +10% entre 2007 et 2010).

* La Maison d'Accueil Spécialisée de Callac (22) à hauteur de 290 K€ en 2009 avec l'accord de l'ARH, le dispositif a permis la création de 8 postes (total de 64 ETP fin 2009)

* EHPAD Résidence Keramour à Rostrenen (22) pour un montant de 388 K€ en 2009 Augmentation de 12 postes (total de 77 ETP) et réorientation structurelle vers la dépendance "lourde".

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (N° 2824)
(Seconde partie)
Mission Travail Emploi

Commission	
Gouvernement	

AS	3	
----	---	--

AMENDEMENT

Présenté par

~~_____~~ Claude LETEURTRE,
Francis VERCAMER

Substituer au nombre:

A l'alinéa 2 de l'Article 88

I- ~~_____~~ « dix » ~~_____~~ « trente »

le nombre:

~~_____~~
~~_____~~

Exposé des motifs

La suppression des exonérations de charges patronales pour les organismes à but non lucratif de 10 salariés et plus va entraîner une augmentation importante des charges. Les salaires et charges sociales constituent en effet leur poste de dépense le plus important.

L'application brutale, au 1^{er} janvier 2011, d'une telle mesure mettrait un grand nombre d'entre eux en difficulté.

Pour ces raisons une mesure transitoire est nécessaire pour ménager un temps d'adaptation suffisant à ces organismes pour absorber cette charge nouvelle.

Pour cette raison il est proposé de ne pas appliquer cette restriction aux entreprises de moins de 30 salariés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011- (n° 2824)
(Seconde partie)

AMENDEMENT

Présenté par : Jean Patrick Gille, Michel Liebgott, Monique Iborra, Christophe Sirugue,
Marie Renée Oget, et les députés commissaires
membres du groupe SRC

ARTICLE 89

Suppression de l'article

EXPOSÉ des MOTIFS

Cet article supprime les exonérations fiscales et sociales appliquées aux indemnités de rupture du contrat de travail dans le cadre d'un accord de GPEC gestion prévisionnelle des emplois et des compétences appliqué dans les entreprises de 300 salariés et plus. La dépense pour la compensation de l'exonération de cotisation des indemnités de départ de l'entreprise dans le cadre d'un accord de GPEC a été de 2,03 M€ en 2009. Selon l'évaluation préalable de cet article du PLF pour 2011, l'économie entraînée par la mesure serait de 2 M€ en 2011 en exonération de cotisations sociales et de 1 M€ en exonération fiscale à partir de 2012.

Les indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord de GPEC sont exonérées de cotisations de sécurité sociale, dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale et sont totalement exonérées de CSG-CRDS sur la part inférieure au montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement.

Cet avantage social et fiscal appliqué sur ces indemnités de départ volontaire dans le cadre d'un accord de GPEC prévu par le droit du travail (article L. 2242-17), s'applique lorsque « le salarié dont le contrat de travail est rompu, **occupait effectivement un emploi classé dans une catégorie d'emplois menacés** » par les évolutions économiques ou technologiques.

En fait, ces accords de GPEC ont pour objectifs d'anticiper les restructurations des entreprises et leurs conséquences sur l'emploi, afin d'éviter la gestion lourde d'un plan social et les difficultés de reclassement des salariés. Ils ont pour objet **d'inciter les salariés à anticiper leur mobilité professionnelle** en acceptant d'évoluer par la formation et de quitter leur emploi qui à terme doit disparaître, pour retrouver un autre emploi.

La justification de la suppression de cet avantage est qu'il n'a pas été démontré qu'il a pu donner une impulsion aux accords de GPEC et qu'il n'a pas démontré son efficacité. Affirmer cela, c'est obérer complètement que ce dispositif ne peut être efficace qu'en période de croissance et de création d'emplois, or les effets de la crise se sont traduits par des destructions massives d'emplois et la progression du chômage de masse.

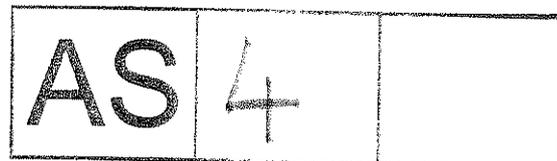
Supprimer cet avantage c'est faire une piètre économie sur un dispositif d'accompagnement de la mobilité professionnelle et géographique qui sera utile lors de la reprise économique avec la création de nouveaux emplois.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 –
(Seconde partie)
Mission Travail Emploi

Commission	
Gouvernement	



AMENDEMENT

Présenté par

~~_____~~, Claude LETEURTRE,
Francis VERCAMER

I – Supprimer l'article 90

~~_____~~
~~_____~~
~~_____~~
~~_____~~

Exposé des motifs

L'article 90 supprime l'exonération appliquée aux particuliers employeurs et l'exonération appliquée aux services à la personne.

Ces suppressions auront un impact direct sur :

- les particuliers, et notamment les ménages les plus modestes, voyant les coûts de prise en charge d'un salarié à domicile s'alourdir ;

- les services intervenant auprès des familles et des personnes fragiles – personnes âgées, handicapées et enfants de moins de 3 ans. Ces nouvelles mesures augmenteront de façon significative les charges des services d'aide à domicile et d'intervention sociale et familiale, de 2 à 10 % selon les cas. Elles aggraveront la situation tant pour les bénéficiaires que pour les structures gestionnaires et les principaux financeurs. Ainsi, estime-t-on que 6 590 000 heures d'interventions d'aide à domicile pourraient ne plus être réalisées conduisant 54 000 bénéficiaires à en pâtir et menaçant directement 11 500 emplois. Le coût pour le secteur de la suppression des exonérations Services à la Personne atteindra 132 Millions d'Euros :

- Dont coût pour les Conseils Généraux : 62 M€
- Dont coût pour la Sécurité sociale (aide sociale extra-légale) 31,8 M€
- Dont coût pour les Autres personnes, hors prise en charge sociale 38,2 M€

Dans l'attente d'une réforme du système de financement du secteur des services à la personne, en supprimant l'article 90, cet amendement vise donc à préserver les publics fragiles et les secteurs encore créateurs d'emplois, étant rappelé que 390 000 emplois ont été créés en 5 ans (BIPE, oct. 2009) et qu'aujourd'hui 2 millions de professionnels exercent dans l'univers des services à domicile et à la personne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011- (n° 2824)
(Seconde partie)

AMENDEMENT

Présenté par : Jean Patrick Gille, Michel Liebgott, Monique Iborra, Christophe Sirugue, Michèle Delaunay, ██████████, Marie Renée Oget, ██████████ et les députés commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 90

Suppression de l'article

EXPOSÉ des MOTIFS

L'article 90 supprime l'exonération appliquée aux particuliers employeurs et l'exonération appliquée aux services à la personne. Selon l'évaluation préalable de cet article du PLF pour 2011, l'économie entraînée par la mesure serait de 440 M€ en 2011.

Ces suppressions auront un impact direct sur :

- les particuliers, et notamment les ménages les plus modestes, voyant les coûts de prise en charge d'un salarié à domicile s'alourdir ;

- les services intervenant auprès des familles et des personnes fragiles – personnes âgées, handicapées et enfants de moins de 3 ans. Ces nouvelles mesures augmenteront de façon significative les charges des services d'aide à domicile et d'intervention sociale et familiale, de 2 à 10 % selon les cas. Elles aggraveront la situation tant pour les bénéficiaires que pour les structures gestionnaires et les principaux financeurs. Ainsi, estime-t-on que 6 590 000 heures d'interventions d'aide à domicile pourraient ne plus être réalisées conduisant 54 000 bénéficiaires à en pâtir et menaçant directement 11 500 emplois. Le coût pour le secteur de la suppression des exonérations Services à la Personne atteindra 132 Millions d'Euros :

- Dont coût pour les Conseils Généraux : 62 M€
- Dont coût pour la Sécurité sociale (aide sociale extra-légale) 31,8 M€
- Dont coût pour les Autres personnes, hors prise en charge sociale 38,2 M€

Dans l'attente d'une réforme du système de financement du secteur des services à la personne, en supprimant l'article 90, cet amendement vise donc à préserver les publics fragiles et les secteurs encore créateurs d'emplois, étant rappelé que 390 000 emplois ont été créés en 5 ans

(*BIPE, oct.2009*) et qu'aujourd'hui 2 millions de professionnels exercent dans l'univers des services à domicile et à la personne.

Projet de loi de finances pour 2011

AMENDEMENT

AS	1	
----	---	--

Présenté par

Anne Grommerch, Arnaud Robinet, Denis Jacquat, Jean-Marie Rolland,
Gabrielle Louis-Carabin, Bérengère Poletti et *Fernand Siré*

article 90

Re'diger ainsi les 3 premiers alinéas :

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Dans le troisième alinéa de l'article L. 133 -7 du code de la sécurité sociale, le nombre : « quinze » est remplacé par le nombre : « dix ».

2° Le cinquième alinéa du même article est maintenu.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le présent amendement, Il est proposé un ajustement plus équilibré et moins brutal de l'abattement de cotisations patronales de sécurité sociale applicable aux particuliers-employeurs en le réduisant de quinze à dix points.

Dans le respect de l'esprit de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, il est essentiel de préserver l'équité entre les différents acteurs économiques concernés; avec d'un côté, un régime de droit commun d'allègement de charges au bénéfice des structures prestataires et de l'autre, le maintien à 10 points du dispositif équivalent pour les particuliers-employeurs.

L'effort proportionné , ainsi consenti par les particuliers-employeurs, éviterait une modification en profondeur de leur comportement déclaratif et un retour massif des déclarations au forfait, moins favorables aux salariés en termes de protection sociale (qui concerne la retraite, le chômage et la maladie).

Une augmentation significative du coût de l'emploi familial à la charge des ménages remettrait inévitablement en cause la croissance économique du secteur, détruisant massivement les emplois déclarés et favorisant la création de trappes à bas salaires.

Enfin, la suppression totale de ce dispositif grèverait lourdement les caisses de la Sécurité Sociale qui subiront la forte diminution des cotisations sociales versées par les particuliers-employeurs dès le 1er janvier 2011.

- les services d'aide au domicile des personnes âgées dépendantes et handicapées financés en particulier par le Conseil général (via l'APA et la PCH) et la CRAM, pour leurs personnels administratifs et d'encadrement.

Ainsi la suppression de cette exonération concerne donc l'ensemble des services prestataires et manquera pas d'aggraver leur situation et risque de précipiter leur disparition. Le sur coût engendré impactera également l'ensemble des financeurs mais également les particuliers, qui verront leur reste à charge augmenter à terme.

Le présent amendement propose donc le maintien des exonérations « services à la personne » aux seules prestations agréées qualité effectuées auprès de publics fragilisés de sorte que la suppression de cette exonération n'aura effectivement aucun impact sur les prestations destinées aux publics fragilisés que sont :

- Les enfants de moins de 3 ans ;
- L'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile (L7231-1 2° code du travail).

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011- (n° 2824)
(Seconde partie)

AMENDEMENT

Présenté par : Jean Patrick Gille, Michel Liebgott, Monique Iborra, Christophe Sirugue,
██████████ Marie Renée Oget, ██████████ et les députés commissaires
membres du groupe SRC

ARTICLE 92

Suppression de l'article

EXPOSÉ des MOTIFS

Cet article supprime la prime de retour à l'emploi de 1000 € versée aux bénéficiaires de l'ASS allocation de solidarité spécifique qui reprennent un travail, après une durée d'activité de quatre mois consécutifs, instituée par la loi du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires des minima sociaux.

L'ASS étant ouverte dans certaines conditions de ressources et de durée d'activité, aux demandeurs d'emploi qui ont épuisé leurs droits à l'assurance chômage, est généralement destinée à des chômeurs de longue durée. Son montant est de 15, 14 € par jour depuis le 1^{er} janvier 2010, soit de 454, 20 € pour un mois de 30 jours. Cette allocation, ainsi que la prime d'intéressement relève du Fonds de solidarité et sont gérées par Pôle emploi.

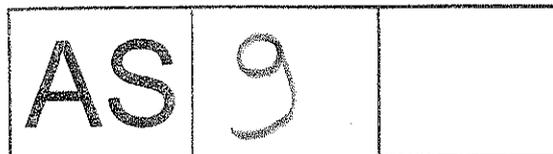
La dépense pour la prime de retour à l'emploi a été de 43, 69 M€ en 2009 pour un effectif de 43 129 bénéficiaires. *Selon l'évaluation préalable de cet article du PLF pour 2011, l'économie entraînée par la mesure serait de 48 M€ en 2011.*

Selon l'exposé des motifs, cette suppression « **vise à aligner le dispositif d'intéressement de l'ASS sur celui du revenu de solidarité active RSA** ». Elle répondrait ainsi « à un souci d'harmonisation et d'équité entre les dispositifs ». « Le dispositif spécifique actuellement en vigueur pour l'ASS, comprenant notamment une prime ponctuelle de 1000 €, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2011 et **remplacé par les dispositifs de droit commun** applicables à l'ensemble des bénéficiaires de **minima sociaux**. »

On peut regretter que l'alignement proposé se fasse par le bas en s'appuyant sur le RSA (issu du RMI). En réalité l'efficacité de ce dispositif d'incitation de retour à l'emploi, est avant tout liée à la capacité de l'économie à créer des emplois.

L'ASS, qui relève de l'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi, est **une allocation chômage du régime de solidarité** destinée aux demandeurs d'emploi qui sont en fins de droit de l'assurance chômage, dont les bénéficiaires justifient de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail et dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond.

Ce dispositif d'intéressement au retour à l'emploi comme l'ASS, relève de la participation de l'Etat aux **dépenses d'indemnisation des demandeurs d'emploi**. Il est totalement inacceptable que la réduction des déficits publics porte sur les chômeurs les plus en difficultés, qui sont victimes de la crise et ne sont pas responsables des dérives des finances publiques. Il serait plus opportun de revaloriser le montant de l'ASS !



Après l'ART. 92

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011- (n° 2824)
(Seconde partie)

AMENDEMENT

Présenté par : Jean Patrick Gille, Michel Liebgott, Monique Iborra, Christophe Sirugue, ██████████, Marie Renée Oget, ██████████ et les députés commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 92, insérer l'article suivant

A la fin du dernier alinéa de l'article L. 5422-12 du code du travail insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la contribution des employeurs est modulée et majorée compte tenu du nombre d'emplois précaires dans l'entreprise et en fonction de la durée des contrats de travail dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

EXPOSÉ des MOTIFS

Le développement du nombre de salariés en contrats à durée déterminée qui sont souvent de courte durée et à temps partiel qui concerne près de 28 % des salariés, 3 embauches sur 4 se font sur des contrats précaires CDD, intérim ... Et plus de la moitié des recrutements sont des CDD de moins d'un mois, qui concernent notamment les jeunes demandeurs d'emploi qui représentent une forte proportion d'inscrits au chômage en fin de contrat.

Plus de 30 % des entrées à Pôle emploi sont des demandeurs d'emploi en fins de contrats précaires en CDD et Intérim, dont le poids des prestations d'indemnisation chômage est inversement proportionnel au versement des cotisations Assedic. Les finances de l'Unedic n'ont pas à supporter les conséquences de la politique d'externalisation des emplois menée par les entreprises.

Cet amendement a pour objet de limiter l'utilisation abusive des emplois précaires, en majorant les cotisations sociales d'assurance chômage appliquées sur les rémunérations de ces emplois. Le taux de la contribution patronale aux ASSEDIC qui est fixé par accord des partenaires sociaux de l'Unedic, doit tenir compte du nombre d'emplois précaires et de courte durée utilisés par les entreprises.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011- (n° 2824)
(Seconde partie)

AMENDEMENT

Présenté par : Jean Patrick Gille, Michel Liebgott, Monique Iborra, Christophe Sirugue,
██████████ Marie Renée Oget, ██████████ et les députés commissaires
membres du groupe SRC

ARTICLE 96

Suppression de l'article

EXPOSÉ des MOTIFS

Cet article du PLF pour 2011 prévoit de prélever 300 millions d'euros sur les fonds reversés par les OPCA au FPSPP fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels pour financer des dépenses actuellement assurées par Pôle emploi, l'AFPA et l'ASP et financées jusqu'à présent par l'Etat :

- 124 M€ pour Pôle emploi pour financer deux dispositifs issus du Plan de relance de l'économie, la prime à l'embauche des jeunes en contrat de professionnalisation (74 M€) et les actions mis en œuvre par les CRP convention de reclassement personnalisé pour les salariés licenciés économiques (50 M€) ;
- 50 M€ pour l'AFPA destinés à financer la mise en œuvre des titres professionnels du ministère de l'emploi;
- 126 M€ pour l'Agence de service de paiement destinés à financer la rémunération des stagiaires relevant des actions de formation professionnelle destinées aux publics spécifiques dont l'Etat a la responsabilité (demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés, militaires en reconversion professionnelle, ...).

Le FPSPP, créé par la loi du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie, géré paritairement par les partenaires sociaux, est chargé de recueillir un pourcentage de la participation des employeurs à la formation professionnelle, ainsi que les excédents des organismes paritaires collecteurs agréés OPCA au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation pour financer ses missions de formation et de qualification des demandeurs d'emploi et des salariés peu qualifiés.

La décision unilatérale de ponction de l'Etat de 300 M€ sans consultation des partenaires sociaux, constitue un véritable hold-up sur la trésorerie du Fonds, qui risque de se traduire

par un affaiblissement des ambitions initiales de formation des publics les plus en difficulté dans leur parcours professionnels concernés par les missions du FPSPP.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011- (n° 2824)
(Seconde partie)

AMENDEMENT

Présenté par : Martine Carrillon-Couvreur, Jean Patrick Gille, Michel Liebgott, Monique Iborra, Christophe Sirugue, ██████████, Marie Renée Oget, ██████████ et les députés commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 97

Suppression de l'article

EXPOSÉ des MOTIFS

Cet article du projet de loi de finances pour 2011, programme de nouveaux transferts de charges de l'État vers l'association nationale qui soutient financièrement l'insertion professionnelle des personnes handicapées, l'AGEFIPH. Très concrètement, cela signifie que cette association aura demain moins de moyens pour agir en faveur de l'accès à l'emploi des personnes handicapées.

Or, le taux de chômage des travailleurs handicapés atteint près de 20 %, soit plus du double du taux de chômage au plan national. Cet article est un nouveau coup dur porté à l'une des avancées majeures de ces dernières années.

Avec cette nouvelle mesure prise sans concertation, sur deux ans, 80 millions d'euros seront ponctionnés sur la politique visant l'intégration professionnelle des personnes handicapées au chômage.

Le déficit qui en résultera pour les organismes œuvrant pour l'insertion professionnelle, aura pour conséquence une diminution des aides accordées aux travailleurs handicapés pour compenser leur handicap et de celles accordées aux entreprises pour les accueillir.

Pourtant la politique d'accompagnement des publics les plus en difficulté et notamment en faveur de l'emploi des personnes handicapées relève de la responsabilité de l'Etat qui justifie cette mesure par la dérive des finances publiques due à la crise. Il totalement inacceptable que la réduction des déficits publics porte sur les populations les plus vulnérables.